

Arrêt

n° 148 859 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et originaire de Conakry, capitale de la République de Guinée.

En décembre 2007, en revenant du marché, vous auriez rencontré [T. M. S. D.], d'origine ethnique peule et de confession chrétienne. Il serait architecte de profession. Vous auriez eu une relation avec lui. Votre père n'aurait jamais accepté votre copain en raison de sa confession chrétienne.

En 2008, votre père vous aurait dit qu'il allait vous marier, étant la seule fille de votre âge de votre famille encore célibataire. Vous lui auriez demandé de vous laisser poursuivre vos études et il aurait refusé vous rétorquant que vous poursuivrez vos études chez votre mari. Vous auriez alors décidé de tomber enceinte de votre copain. A 3 semaines de grossesse, votre père vous aurait vue vomir et aurait compris que vous étiez enceinte. Il vous aurait frappée, séquestrée et privée de nourriture. Vous vous seriez réfugiée chez votre oncle maternel à Conakry. En octobre 2008, vous auriez entamé des études universitaires en relations internationales. Votre fils serait né en avril 2009. En cachette, vous auriez continué à fréquenter votre copain qui aurait subvenu à vos besoins et à ceux de votre fils. Vous seriez restée chez votre oncle maternel avec votre fils pendant la durée de vos études. Vous n'auriez eu aucun contact avec vos parents durant votre séjour chez votre oncle. Vous auriez terminé vos études en septembre 2012 et votre oncle vous aurait dit qu'il était temps de vous réconcilier avec votre père. Vous seriez alors allée chez votre père avec votre oncle. Ce dernier vous aurait acceptée à conditions que votre fils ne soit pas sous son toit et que vous vous marier avec le mari qu'il vous aurait trouvée pour que vous ne tombiez pas enceinte une seconde fois. Vous lui auriez alors demandé de vous laisser trouver un emploi, ce qu'il aurait à nouveau refusé et aurait menacé de répudier votre mère si vous n'alliez pas chez votre mari. Le 7 octobre 2012, il vous aurait annoncé que le mariage était fixé pour la semaine suivante, à savoir le 14 octobre 2012 à Mamou. Vous vous seriez arrangé pour aller dénoncer le mariage imposé par votre père avec votre copain. Le policier en fonction vous aurait dit qu'il s'agissait d'un fait familial et vous aurait expliqué que porter plainte contre son père n'est pas correcte. Votre mari, estimant vous avoir achetée à votre père, vous aurait contrainte à avoir des rapports sexuels avec lui et vous aurait frappée. Il vous aurait demandé de porter le voile intégral et vous lui auriez répondu que vous auriez refusé la même demande émanant de votre père. Vous ne l'auriez pas porté. Pendant l'organisation de votre mariage, vous auriez à nouveau décidé de tomber enceinte de votre copain. Le 9 novembre 2012, votre mari vous aurait vu vomir et se serait posé des questions. Une femme âgée vivant sous le même toit aurait deviné votre grossesse et l'aurait signalée à votre mari. Ce dernier aurait dit que cet enfant ne serait pas de lui et vous aurait frappée. La femme âgée aurait alerté les voisins et vous auriez réussi à fuir dans cette agitation. Vous auriez fui à Conakry chez la soeur de votre copain. Vous auriez séjourné chez elle et elle vous aurait aidée à traverser cette période difficile pour vous et aurait organisé votre départ du pays. Elle vous aurait informée de l'agression, en novembre 2012, de votre copain à son domicile par votre mari. Le 5 janvier 2013, confiant votre fils à la soeur de votre copain, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne. Le 6 janvier 2013, vous seriez arrivée en Belgique. Le 8 janvier 2013, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'âge de 7 ans, vous auriez été excisée. En 2005, pour éviter que vous ayez des rapports sexuels hors mariage, votre père aurait décidé de vous faire infibuler. En 2008, lors de vos premiers rapports sexuels avec votre copain, vous auriez été désinfibulée. En septembre 2012, une semaine après votre retour au domicile familial, votre père vous aurait signifié via votre mère que si vous refusiez le mariage, vous seriez réinfibulée pour éviter une seconde grossesse. Vous auriez réagi et auriez manifesté votre refus radical et auriez répondu que vous ne vous laisseriez pas faire n'étant plus une jeune fille de 18 ans. Vous n'auriez pas été réinfibulée depuis votre relation sexuelle avec votre copain en 2008.

Depuis votre arrivée en Belgique, la soeur de votre copain vous aurait appris que votre mari aurait porté plainte contre votre père pour que ce dernier vous retrouve. Elle vous aurait également dit que votre copain aurait à nouveau été agressé en rue par votre mari et des jeunes qu'il aurait payés.

En cas de retour, vous dites craindre votre famille, votre mari et les citoyens en raison du fait que vous auriez eu un enfant hors mariage, que vous êtes enceinte de 4 mois d'un second enfant dont le père est votre petit copain et pour avoir fui le domicile conjugal. Vous dites également craindre que vos enfants n'aient une bonne éducation car votre père n'aurait pas accepté votre fils et que donc, il n'accepterait pas votre second enfant en raison du fait que leur père serait de confession chrétienne et qu'ils seraient nés hors mariage.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance, un certificat d'excision (type 3), trois documents médicaux belges : l'un, daté du 22 janvier 2013, attestant de votre excision, l'autre, daté du 22 janvier 2012 et attestant d'une multitude de cicatrices rondes et planes allant de quelques millimètres à +/- 1 centimètre et de votre mutilation génitale et un troisième document, du 29 janvier 2013 attestant de votre grossesse de 4 mois et de votre suivi par un service obstétrical.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater qu'en cas de retour en Guinée, vous dites craindre votre famille, votre mari et les citoyens guinéens en raison du fait que vous auriez eu un enfant hors mariage en septembre 2009, que vous êtes enceinte d'un second enfant conçu hors mariage et que vous auriez fui le domicile conjugal (Audition CGRA du 05/02/2013, pp. 10, 11, 19, 20 et 22).

Or, en raison d'incohérences et de méconnaissances, il n'est pas permis d'accorder foi aux faits que vous alléguiez.

Premièrement, votre père vous aurait imposé un mariage en septembre 2012 pour éviter que vous ayez une seconde grossesse car vous auriez eu une première grossesse en juin 2008 (Ibid., p. 12). Interrogée alors sur les raisons pour lesquelles il ne vous l'aurait pas imposé plus tôt et qu'il vous aurait laissée entamer et poursuivre des études universitaires entre 2008 et 2012 alors qu'il savait où vous étiez, vous répondez que vous étiez enceinte (Ibid., pp. 14 et 17). Confrontée au fait que votre enfant est né en avril 2009, soit plus de 3 ans avant septembre 2012, vous répondez avoir allaité votre fils pendant 2 ans et ne fournissez aucune autre explication (Ibid., pp. 17 et 22). Confrontée à mes informations objectives selon lesquelles les grossesses précoces ne sont pas bien supportées par les familles guinéennes qui préféreront un mariage forcé, vous répondez que tel ne fut pas le cas dans votre situation. Interrogée à ce sujet, vous répondez que vous étiez enceinte, que c'est pourquoi votre père vous aurait chassée et puis mariée, et vous ajoutez que même si certains peuls peuvent le faire, cette pratique reste interdite par la religion musulmane (Ibid., p. 22). Votre explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne répond pas à la question. En effet, votre réponse ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles votre père, sachant votre lieu de résidence, vous aurait laissée entamer, en octobre 2008, et poursuivre vos études universitaires jusqu'en septembre 2012 pour vous imposer un mariage en octobre 2012 en raison de votre première grossesse en juin 2008 qu'il aurait mal vécue. De même, il est étonnant que vous soyez retournée chez votre père en septembre 2012 à la demande de votre oncle maternel (Ibid., p. 12). En effet, interrogée à ce sujet, vous répondez que c'est votre oncle qui en aurait émis le souhait (Ibid., p. 15). Confrontée au fait que vous rentrez chez votre père, l'homme qui vous aurait parlé d'un mariage en 2008 et qui vous aurait frappée et séquestrée en 2008 suite à votre grossesse, alors que vous auriez pu deviner qu'il allait vous imposer un mariage et que vous auriez pu vous installer avec le père de votre enfant, vous répondez que vous ne pouviez pas car votre père ne voulait pas vous voir avec lui (Ibid., p. 16). Confrontée au fait que votre père vous aurait chassée du domicile en juin 2008, vous répondez que votre père aurait pu vous tuer car votre copain serait de confession chrétienne et que vous auriez pu être agressés en rue par des musulmans car vous seriez de confession différente. Cette explication manque de cohérence dans la mesure où vous déclarez avoir continué à fréquenter votre copain entre 2007 et votre départ du pays en janvier 2013 (Ibid., pp. 3, 5 et 11). D'autre part, selon mes informations objectives, la liberté religieuse est inscrite dans la constitution guinéenne. La Guinée se caractérise par sa tolérance religieuse, les différentes communautés religieuses y coexistent de façon pacifique. Il n'y a pas d'intégrisme en Guinée. En ce qui concerne les mariages mixtes entre religions différentes, relevons que selon mes informations, la pratique de la religion se fait dans un esprit de tolérance et que bon nombre de couples n'hésitent pas à afficher leur mixité religieuse. Concrètement, si l'un est musulman et l'autre chrétien, deux cérémonies sont organisées. Partant, vos propos ne fournissent aucune explication sur votre attitude incompatible avec celle d'une personne qui dit craindre un mariage forcé alors que vous aviez la possibilité d'éviter cela.

Deuxièmement, votre père vous aurait annoncé un premier mariage en 2008 (Ibid., p. 16). Toutefois, vous ignorez avec qui et vous ne savez pas l'explication que votre père lui aurait fournie vu que le mariage aurait été annulé par votre grossesse (Ibid., pp. 16 à 18). Interrogée à ces sujets, vous vous contentez de dire que votre père ne vous aurait rien dit au sujet de votre prétendant et que vous auriez annulé ce mariage par votre grossesse (Ibid., p. 18). Confrontée aux faits que votre père vous aurait fourni des informations pour votre second mariage et pas pour le premier, vous vous contentez de répondre que pour le second mariage, ayant eu des problèmes avec votre père, ce dernier ne vous aurait pas fait confiance ; ce qui est incohérent, ne répond absolument pas à la question posée et n'explique en rien vos méconnaissances à propos de ce premier mariage allégué.

Troisièmement, vous dites que votre père vous aurait imposé un mari père de 2 fils et divorcé de sa première épouse. Toutefois, vous n'êtes pas en mesure de donner un minimum d'informations élémentaires à propos de ses fils, de son divorce et de la relation entre votre père et votre mari allégué, arguant que vous n'auriez pas vécu ensemble longtemps (Ibid., pp. 20 et 21).

Quatrièmement, vous affirmez que votre copain aurait été agressé à deux reprises, la première fois en novembre 2012 par votre mari et une seconde fois après votre départ du pays par votre mari et des jeunes qu'il aurait payés (Ibid., pp. 8 et 9). Toutefois, vous ne savez pas situer ces agressions dans le temps et ignorez l'identité des jeunes qui auraient agressé votre copain alors que ce dernier les connaîtrait (Ibidem). Vous n'auriez pas interrogé votre belle-soeur, qui vous aurait parlé de ces agressions, arguant ne lui avoir parlé que quelques minutes et que vous savez votre mari capable de faire ce genre de chose (Ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle n'explique pas les raisons pour lesquelles vous ne vous seriez pas informée sur les agressions de votre copain et qu'en outre, il s'agit du père de vos enfants qui serait victime d'agressions par votre mari allégué.

Cinquièmement, il est étonnant que vous n'ayez pas spontanément mentionné votre séjour de près d'un mois chez votre mari lorsque vous avez été interrogée sur vos différents lieux de résidences avant votre départ du pays alors qu'il s'agirait d'un événement marquant pour vous ; événement qui vous aurait fait quitter le pays (Ibid., pp. 2, 3, 10, 11, 19, 20 et 21). En effet, après avoir cité vos différents lieux de séjour (chez vos parents jusqu'en juin 2008, chez votre oncle entre juin 2008 et septembre 2012, chez la soeur de votre copain du 10 novembre 2012 au 5 janvier 2013), il vous a été demandé si vous aviez habité ailleurs, vous avez clairement répondu par la négative (Ibid., p. 3). Cette réponse ne correspond pas avec celle d'une personne qui prétend avoir été mariée de force et avoir été contrainte à avoir de relations sexuelles non consenties (Ibid., pp. 10, 12 et 13).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire en la véracité des faits que vous alléguiez à la base de votre récit d'asile, à savoir un mariage forcé en 2008 postposé et concrétisé en 2012 pour vous laisser le temps d'entamer et terminer vos études. Partant, il n'est pas permis d'accorder foi aux faits subséquents allégués, à savoir les mauvais traitements subis par votre père lors de la découverte de votre première grossesse, ceux subis durant votre mariage allégué, la plainte de votre mari contre votre père pour vous retrouver et le risque que votre mère soit répudiée (Ibid., pp. 7, 8, 10 à 14, 19, 21 et 21). Soulignons qu'à ce sujet, vous précisez que votre mère serait toujours actuellement avec votre père en Guinée (Ibid., p. 19). Vous déposez un certificat médical belge daté du 22 janvier 2013 et délivré par un médecin généraliste attestant d'une multitude de cicatrices sur votre corps et vos 4 membres. Toutefois, ce certificat ne se prononce pas sur les circonstances ni l'origine de ces cicatrices. Partant, le CGRA reste dans l'ignorance des circonstances et de l'origine de ces cicatrices. Partant, le lien allégué entre celles-ci et les mauvais traitements subis par votre père lors de la découverte de votre première grossesse et ceux subis par votre mari n'est pas établi.

De plus, relevons que rien ne permet de penser que vous ne pourriez en cas de retour vous installer avec le père de vos enfants avec votre fils et votre enfant à naître. En effet, interrogée à ce sujet, vous dites n'avoir pas pu vous installer avec lui car votre père aurait été contre (Cfr. supra) et ajoutez que le père de vos enfants n'a pas les moyens d'assumer vos deux enfants et vous (Ibid., pp. 16, 19 et 22). Or, ces explications ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Et ce d'autant plus que vous êtes licenciée en relations internationales, que le père de vos enfants serait architecte, qu'il aurait subvenu à vos besoins et à ceux de votre fils pendant vos études universitaires et que rien ne permet de penser que vous ne pourriez trouver un emploi en cas de retour. En effet, interrogée sur cette question, vous répondez que votre père ne vous aurait pas laissé le temps de postuler après vos études (Ibid., pp. 5, 12, 16 et 21). Soulignons que le père de vos enfants aurait subvenu à vos besoins pendant votre séjour chez votre oncle entre juin 2008 et septembre 2012 où vous auriez vécu sans aucun contact avec votre famille (Ibid., pp. 2, 11, 14, 22 et 23). Partant, rien ne permet de croire qu'en cas de retour, vous ne pourriez vous installer avec votre fils et votre enfant à naître et le père de vos enfants dans une commune/ville de votre choix en Guinée et y vivre en sécurité.

Concernant vos dires selon lesquels vos enfants n'auraient pas une bonne éducation, qu'ils seraient rejetés par tous et considérés comme « bâtards » (sic) en raison de leur naissance hors mariage (Ibid., pp. 10 et 22), il y a lieu de relever quelques éléments. Ainsi, votre fils porte le nom de son père, rien n'indique que votre enfant à naître ne puisse également porter le même nom ; sa famille serait en faveur

de votre mariage ; vous auriez vécu en Guinée entre avril 2009 (naissance de votre fils) et janvier 2013 sans avoir rencontré de problème (Ibid., p. 19) ; et vous aviez et avez toujours l'intention de vous marier avec le père de vos enfants (Ibid., p. 11). Partant, rien ne permet de penser que vos enfants n'auraient pas une bonne éducation, seraient rejetés ou encore considérés comme « bâtards » en raison du fait que leur père serait de confession chrétienne et/ou qu'ils seraient nés hors mariage (cfr. supra tolérance religieuse et information jointe au dossier administratif).

En ce qui concerne votre excision, bien qu'elle soit sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave, cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite. Par ailleurs, la question se pose de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée ne constitue pas un indice sérieux de crainte fondée qu'une personne ayant fait l'objet d'une telle violence physique soit soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme en cas de retour dans son pays. Or, en l'espèce, quatre éléments ne permettent pas de considérer que votre excision passée constitue un indice sérieux de crainte fondée que vous soyez soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à votre condition de femme en cas de retour dans votre pays. En effet, premier élément, vous n'invoquez pas spontanément une telle crainte lors de votre audition et il ressort de vos déclarations que vous n'auriez aucune autre crainte en cas de retour que celles liées à votre mariage forcé et votre enfant né hors mariage d'un père de confession chrétienne et votre seconde grossesse (Ibid., pp. 10, 11, 19 et 20). Ainsi, il vous a été demandé à plusieurs reprises lors de votre audition si vous aviez d'autres craintes hormis celles mentionnées ci-dessus, s'il y avait d'autres raisons qui vous empêchaient de retourner dans votre pays d'origine ou s'il y en avait d'autres qui vous avaient poussée à quitter la Guinée, vous avez répondu par la négative (ibid., pp. 10, 11, 19 et 20). Ce n'est qu'à la fin de votre audition que vous invoquez une crainte de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour (ibid., p. 22). Vous précisez que vous ne vous laisseriez pas faire mais que vous auriez « peur » que cela se produise, « on ne sait jamais ce qui peut se passer » (sic) (Ibid., 22). L'officier de protection vous a alors rappelé vous avoir demandé à plusieurs reprises si vous aviez d'autres craintes, questions auxquelles vous avez répondu par la négative, vous répondez que vous ne pouviez pas tout dire en une fois (Ibid., p. 22). Relevons qu'à l'Office des étrangers vous n'invoquez également pas cette crainte (Déclarations, question 36 et questionnaire CGRA, points 3.4 à 3.8). Or, il vous revient de fournir d'emblée tous les éléments constitutifs de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine aux instances chargées d'analyser votre demande d'asile.

Deuxième élément, votre crainte liée à votre père et votre famille relativement à un mariage forcé a été considérée, à suffisance, non crédible dans la présente décision (voir supra).

Troisièmement, vous déclarez avoir été excisée à l'âge de 7 ans et infibulée en 2005 (à l'âge de 17 ans). Toutefois, il ressort de votre audition que vous auriez décidé d'avoir des relations sexuelles avec le père de vos enfants et que « cela s'est rouvert » (sic). Ensuite, vous avez accouché d'un garçon en avril 2009. Enfin, vous n'auriez pas subi une nouvelle mutilation génitale par la suite et rien n'indique qu'un membre de votre famille l'aurait souhaitée (Ibid., pages 10 à 12, 14, 15 et 18). Tout au contraire, personne ne vous aurait parlé d'une nouvelle mutilation génitale entre juin 2008 et janvier 2013 à l'exception de votre mère, à une occasion, en septembre 2012. Confrontée au fait que pendant ces années personne ne vous aurait parlé d'une nouvelle mutilation génitale, vous répondez que vous n'étiez pas chez vos parents entre juin 2008 et septembre 2012 et que votre oncle ne vous aurait pas parlé de cela (Ibid., p. 23). Confrontée au fait que votre père savait où vous étiez et qu'il aurait pu vous envoyer un messenger (mère ou oncle – comme il aurait l'habitude de faire), vous éludez la question et répondez que votre père vous aurait chassée du domicile en juin 2008 après votre première grossesse, que vous n'auriez pas eu de contact avec votre famille durant votre séjour chez votre oncle maternel entre juin 2008 et septembre 2012 et que personne ne vous aurait parlé d'une nouvelle mutilation génitale (Ibid., p. 23). En ce qui concerne la seule fois où une discussion relative à une nouvelle mutilation génitale aurait eu lieu entre vous et vos parents, votre mère en l'occurrence, vous affirmez vous y être formellement et fermement opposée, allant jusqu'à signaler que vous n'étiez plus une jeune fille de 18 ans et que vous vous y opposerez (Ibid., p. 18).

Le quatrième élément concerne votre attitude déterminée et votre force de caractère. Ainsi, vous avez choisi votre compagnon et avez entamé une relation hors mariage avec lui depuis décembre 2007, vous avez décidé d'avoir des relations sexuelles avec votre copain en 2008 et donc de ne pas être vierge pour votre mariage comme l'auraient souhaité vos parents (Ibid., pp. 14 et 15), vous avez décidé de tomber enceinte en 2008 et en septembre 2012 par opposition à vos parents (Ibid., pp. 12, 13, 18, 20 et 21). Vous avez décidé de vous installer chez votre oncle maternel en juin 2008 et avez entamé des

études universitaires en relations internationales en octobre 2008 (pp. 11, 12 et 23). Vous vous êtes fermement opposée à votre mère vous signifiant l'alternative de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de refus de vous marier en septembre 2012 (Ibid., p. 18). Vous arguez d'ailleurs que vous ne vous laisseriez pas faire (Ibid., pp. 14, 15, 18). Enfin, en cas de retour, il vous est loisible de vous installer, avec vos enfants, avec votre compagnon qui est contre les mutilations génitales (Cfr. supra) (Ibid., page 23).

Au vu de tout ce qui précède, vous n'établissez nullement que vous risquez de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour en Guinée.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).*

Dans son intervention en fin d'audition, votre avocat mentionne avoir cru comprendre que votre famille et votre mari allégué seraient des musulmans extrémistes, soit des wahhabites (Ibid., p. 24). Toutefois, le fait que votre père et votre mari vous ait demandé de porter le voile intégral, chose que vous auriez fermement refusé et n'avez jamais fait, n'est pas suffisant, à lui seul, pour penser que votre famille et votre mari seraient bien wahhabites. En outre, vos dires à ce sujet ne permettent pas de penser une telle chose (Ibid., pp. 18 à 20). Enfin, selon mes informations objectives, outre la tolérance et le respect mutuel en matière de religion, le wahhabisme est un courant marginal en Guinée et il n'y a pas d'intégrisme.

En ce qui concerne les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments développés supra. Ainsi, votre acte de naissance atteste de votre lieu et date de naissance ; éléments qui ne sont pas remis en question par la présente. Vous déposez également un certificat d'un généraliste attestant uniquement que vous êtes enceinte de 4 mois et que vous êtes suivie par un service obstétrical. Ces éléments ne sont pas non plus remis en cause par la présente. Enfin, vous déposez un certificat médical attestant de votre mutilation génitale. A ce sujet, relevons que ce document va à l'encontre de vos déclarations. En effet, vous expliquez avoir eu des relations sexuelles avec votre copain en 2008 et que depuis « cela s'est rouvert » (sic) (Ibid., pp. 14 et 15). Or, le certificat mentionne une mutilation génitale avec création d'une fermeture. Partant, cette contradiction termine de croire en l'existence d'une crainte dans votre chef de subir à nouveau une mutilation génitale. Partant, ces documents ne permettent pas à eux seuls de considérer différemment la présente.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (ibid., pp. 10, 11, 19, 20 et 23). En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que madame est enceinte de 4 mois.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée.

3. Documents déposés

3.1. Par télécopie du 1^{er} juin 2015, la partie requérante dépose au dossier de la procédure un courrier du 14 novembre 2013 émanant d'A.S. et un rapport médical du 23 septembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 9).

3.2. Par porteur, le 2 juin 2015, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 31 octobre 2013, intitulé « COI FOCUS – Guinée – La situation sécuritaire », d'un document du 15 juillet 2014, intitulé « COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum » », d'un document du 15 décembre 2014, intitulé « Dernier rapport ICG – Policy briefing – « L'autre urgence guinéenne : organiser les élections », d'un document du 16 janvier 2015, intitulé « COI Focus – Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », d'un document du 10 septembre 2014, intitulé « COI Focus – Guinée – Wahhabisme : mode de vie » et d'un document du 6 mai 2014, intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines » (dossier de la procédure, pièce 14).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère que les propos de la requérante concernant le mariage forcé et les maltraitements sont incohérents et imprécis. En tout état de cause, elle estime que la requérante a la possibilité de s'installer ailleurs en Guinée. Ensuite, elle observe que rien n'indique que les enfants de la requérante ne pourraient pas bénéficier d'une éducation correcte en Guinée. Elle considère encore que la requérante n'invoque pas de crainte liée à son excision et qu'il n'y a pas de crainte de ré-excision dans son chef. Elle considère enfin qu'il n'existe pas, en Guinée, de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments présents au dossier, le Conseil considère qu'il est dans l'impossibilité de déterminer le type d'excision subie par la requérante. En effet, il constate tout d'abord que les documents médicaux sont lacunaires ou, à tout le moins, qu'ils ne sont pas suffisamment circonstanciés. Ensuite, il estime que les déclarations faites par la requérante relatives à l'infibulation subie, lors de son audition au Commissariat général ne permet pas d'éclairer le Conseil à ce propos, car ces déclarations sont vagues et peu vraisemblables. Il a donc lieu, en l'espèce, de s'interroger sur le type d'excision subie par la requérante, le type d'excision ayant une incidence sur l'évaluation des conséquences permanentes des mutilations génitales féminines subies.

4.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante pour établir le type de mutilation subie par la requérante et évaluer le risque de subir une nouvelle mutilation dans son chef au vu de son profil ;
- Évaluation de l'impact du « caractère continu » de la persécution déjà subie par la requérante du fait de sa mutilation ;
- Examen de l'ensemble des documents versés au dossier de la procédure ;
- Évaluation de la crédibilité du récit de la requérante ;
- Mise en adéquation de l'ensemble des informations recueillies afin d'analyser les risques encourus par la requérante en cas de retour en Guinée au vu de son profil particulier.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 28 février 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS